

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D'

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

*Peut-on se pourvoir en rectification d'un partage d'ascendant, pour cause d'erreur matérielle? (Non résolu.)**Dans le cas où l'erreur n'est pas justifiée, mais où il existe une différence de valeur entre les lots, le juge ne doit-il pas se borner à examiner si il résulte de cette différence une lésion de plus du quart au préjudice de celui des copartageans qui allègue l'erreur?*

Sur une demande en rectification de partage d'ascendant, formée par les époux Michaux, pour cause d'erreur matérielle, la Cour royale d'Amiens avait décidé en fait que l'erreur n'était pas justifiée; que dans cet état il fallait se reporter aux règles du droit sur la matière, et que, d'après l'art. 1079 du Code civil, le partage d'ascendant ne pouvait être attaqué que pour une seule cause, la lésion de plus du quart; que dans le cas particulier, cette lésion n'étant point prouvée, la demande devait être écartée.

Cet arrêt était déféré à la censure de la Cour, pour violation des art. 1109 et 1110 du Code civil, et pour fautive application de l'art. 1079 du même Code; en ce que l'arrêt attaqué ne s'était pas borné à repousser la demande en rectification, par le motif en fait que l'erreur n'était pas prouvée, mais qu'il avait ajouté que dans le cas même où cette erreur serait manifeste, elle ne pourrait faire rescinder le partage, n'y ayant qu'une seule cause de rescision ouverte contre de tels actes, la lésion de plus du quart; que cependant, d'après les principes généraux exprimés dans les art. 1109 et 1110 du Code civil, toutes les conventions sont susceptibles d'être annulées pour cause d'erreur, lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose, c'est-à-dire lorsqu'elle est matérielle.

Ce moyen combattu par M. Tarbé, avocat-général, a été rejeté en ces termes :

Attendu que l'arrêt constate en fait que l'acte du 18 janvier 1830, contenant donation et partage par les époux Cense de leurs biens au profit de leurs deux filles, ne fait aucune attribution spéciale à l'un ou l'autre lot de la pièce de terre litigieuse de 30 ares 87 centiares (72 vergées) comprise dans le Bois Robert;

Qu'en cet état de choses, l'arrêt a été fondé à ne pas considérer la demande des époux Michaux comme une demande en rectification d'erreur matérielle;

Que dès lors, elle ne pouvait plus avoir d'autre caractère que celui d'une demande en rescision d'un partage fait par des ascendants, et qu'à cet égard l'arrêt constate en fait que le partage était si loin de présenter une lésion de plus du quart, que, sur une valeur totale de 24,053 fr. 94 c. dont la moitié était de 12,026 fr. 97 c. la différence entre les deux lots n'était que de 300 fr. environ, ou même de 185 f.;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1109 et 1110 du Code civil, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 1079 du même Code;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

LITRES DE CHANGE NOTARIÉES. — ENREGISTREMENT. — DÉLAI.

Les lettres de change passées devant notaires doivent-elles être enregistrées dans le délai prescrit pour les actes notariés, ou peuvent-elles n'être présentées à l'enregistrement qu'avec le protêt?

Cette question, extrêmement importante pour le notaire, a été déférée à la Cour de cassation par M^e Pigalle, notaire à Montdoubéau, quoique l'intérêt pécuniaire du procès ne s'élevât qu'à 12 fr. 52 c. Voici les faits qui ont donné lieu au procès.

Par acte passé devant M^e Pigalle, le 31 octobre 1831, le sieur Audry a souscrit un billet à ordre de 200 fr. au profit du sieur Croiseau. Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, un billet à ordre ne peut être présenté à l'enregistrement qu'avec le protêt, M^e Pigalle s'est dispensé de le soumettre à cette formalité dans le délai de dix jours déterminé par l'art. 20 de la même loi pour les actes notariés. Une contrainte en paiement de 12 fr. 52 c. a été signifiée à M^e Pigalle pour le principal et le dixième du droit d'enregistrement du billet, et pour l'amende qui serait encourue d'après l'article 55 de la loi du 22 frimaire an VII. Le notaire y a formé opposition; mais un jugement du Tribunal de Vendôme, en date du 14 avril 1832, a statué en ces termes :

Considérant qu'il ne peut être contesté que dans la stricte exécution de la loi du 22 frimaire an VII, tous les actes des notaires sont dans le sens le plus absolu, astreints à la formalité de l'enregistrement dans le délai prescrit; que si l'art. 69 de la loi de la formalité de l'enregistrement les billets à ordre jusqu'à l'époque du protêt, il est facile de reconnaître que cette exception ne s'applique qu'aux billets souscrits par des

particuliers; qu'il suffit que le notaire Pigalle ne puisse trouver une exception formelle pour l'espèce actuelle, pour qu'il soit forcé de reconnaître qu'il reste frappé du principe absolu qui assujétit dans toute sa généralité les actes notariés à la formalité de l'enregistrement; qu'il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de l'opposition, la validité de la contrainte et la continuation des poursuites; le Tribunal, etc.

M. Pigalle s'est pourvu en cassation contre ce jugement. M^e Piet, son avocat, a combattu les deux motifs du jugement; sur le premier, tiré de ce que tous les actes notariés sans distinction seraient soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits, il a dit que ce principe ne se trouvait pas d'une manière absolue dans la loi de l'an VII; que plusieurs dispositions de la même loi démontraient que ce principe n'existait pas; qu'ainsi pour les testaments un-débi particulier a été fixé; pour les lettres de change et autres effets négociables, un autre délai est accordé; pour les transferts de rentes sur l'Etat, il y a exception d'enregistrement; et la Cour de cassation, par arrêt récent, a décidé que cette disposition s'appliquait aux transferts effectués par acte notarié. Il en est de même des actes notariés relatifs à l'indemnité de Saint-Domingue. Le jugement de première instance, a dit l'avocat, a donc commis une erreur lorsqu'il s'est fondé sur un principe général qui n'est pas dans la loi. Sur le second motif du jugement d'après lequel l'art. 69, § 2 n. 6 de la loi de l'an VII ne serait applicable qu'aux lettres de change ou autres effets négociables sous seing privé, M^e Piet a soutenu que les premiers juges avaient fait une distinction qui était repoussée par le texte même de l'article invoqué. Qu'on lit en effet dans cet article : Tous effets négociables, etc., ce qui s'applique à ceux passés devant notaires aussi bien qu'à ceux faits sous seings privés. Que si on consulte l'intention qu'a eue le législateur en ne soumettant les effets négociables à l'enregistrement qu'avec le protêt, on se convaincra encore davantage que la distinction admise par le Tribunal est erronée. Qu'en effet, le législateur a voulu favoriser le commerce en affranchissant les effets négociables de l'enregistrement tant qu'ils n'étaient pas protestés; que c'est donc la nature de l'acte que le législateur a eu en vue sans s'occuper de la forme que les parties adopteraient; que dès lors toutes les fois qu'un acte présenterait le caractère d'un effet négociable qu'il fût sous-seing privé ou qu'il fût notarié, la faveur dont le législateur avait voulu faire jouir les effets négociables pouvait être invoquée. Or, a dit l'avocat, on ne peut pas contester qu'un billet à ordre passé devant notaire ne présente les mêmes caractères qu'un billet à ordre sous-seing privé. Il a invoqué l'opinion de Merlin, v^o Lettre de change, qui a démontré qu'un effet de commerce pouvait être passé devant notaires; les effets de commerce notariés doivent donc être exempts de l'enregistrement jusqu'au protêt; et décider, avec le jugement attaqué, que le délai prescrit pour les actes notariés s'applique aux effets négociables, serait priver les commerçans qui ne savent pas écrire de l'avantage que le législateur leur a assuré.

En terminant, M^e Piet a combattu deux autorités qui lui étaient opposées, le Dictionnaire de l'Enregistrement et le Répertoire de M. Rolland de Villargues; et il a invoqué d'autres ouvrages qui se sont occupés de ces matières, notamment le Contrôleur de l'Enregistrement, dont l'avocat a lu l'art. 89.

M^e Teste Lebeau, avocat de l'administration de l'enregistrement, a dit que l'art. 20 de la loi de l'an VII, relatif au délai dans lequel les actes publics doivent être enregistrés, est conçu dans des termes absolus; qu'une seule exception est faite par l'article suivant en faveur des testaments, et qu'on ne peut pas créer d'autres exceptions; que si l'on admettait une dérogation à cet art. 20 pour les actes publics ayant pour objet des lettres de change, il faudrait décider aussi que la même dérogation existe pour l'insertion de ces actes au répertoire et pour l'obligation imposée aux notaires de faire enregistrer les actes passés devant eux, ce qu'on ne peut pas admettre; qu'enfin l'article 69, § 2, n° 6, n'avait entendu parler que des effets négociables faits sous signature privée, et que lorsque les parties avaient adopté les formes notariées, elles devaient se soumettre aux conséquences qu'entraîne cette nature d'actes. L'avocat a fait valoir les dangers qu'il y aurait d'accueillir le système du demandeur; que s'il suffisait de donner à un acte notarié les formes d'une obligation à ordre, les notaires pourraient adopter cette forme pour toutes les obligations, et ainsi se trouverait éludée la disposition de la loi de l'an VII, qui veut qu'on perçoive 1 pour 100 sur les actes portant obligations de sommes.

M. l'avocat-général, Voysin de Gartempe, a pensé que l'art. 20 de la loi de l'an VII devait s'appliquer à tous les actes publics indistinctement sauf les testaments; il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. Porriquet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 20 de la loi de l'an VII ne fait pas de distinction; qu'il en résulte que les effets négociables deviennent passibles des droits d'enregistrement dans le délai prescrit par cet article, lorsqu'ils ont pris les formes des actes publics;

Attendu que si les parties peuvent faire des effets de commerce par acte notarié, il faut qu'elles se soumettent aux règles tracées pour ces sortes d'actes; que les parties ne peuvent pas se plaindre des conséquences des formes qu'elles ont suivies; Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des saisies immobilières).

Audience du 3 juillet.

QUESTION DE SURENCHÈRE.

La surenchère du quart est-elle admissible en matière de licitation entre majeurs et mineurs, comme en matière d'expropriation forcée? (Non.)

M. Hagermann s'est rendu adjudicataire, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine du 21 juin dernier, de deux maisons sises à Soisy-sous-Etioles, dont la vente était poursuivie par licitation entre majeurs et mineurs.

Dans la huitaine de ce jugement, deux créanciers inscrits sur les immeubles susénoncés ont fait au greffe deux surenchères distinctes du quart du prix principal de l'adjudication faite à Hagermann, conformément à l'art. 710 du Code de procédure civile, assimilant ainsi la vente sur licitation entre majeurs et mineurs à une vente par expropriation forcée. M^e Caubert, avocat, soutenait la validité de ces deux surenchères, en s'appuyant sur divers arrêts rendus dans des matières à peu près semblables.

M^e Glandaz a répondu qu'une vente par licitation entre majeurs et mineurs ne pouvait être assimilée à une vente par expropriation forcée, et qu'une surenchère du quart ne pouvait être admise dans la huitaine du jugement d'adjudication, ainsi que le prescrit l'article 710, en matière de saisie immobilière. Sur sa plaidoirie, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que la surenchère est régie par des principes différens suivant que la vente est volontaire ou forcée;

Attendu que la licitation, qui a lieu entre majeurs et mineurs pour arriver à partage, en supposant qu'elle puisse être assimilée à une vente proprement dite, n'a aucun des caractères d'une vente forcée;

Attendu que la vente forcée, poursuivie par suite de saisie immobilière, est frappée d'une défaveur qui peut souvent entraîner une adjudication à vil prix;

Attendu que pour remédier à ce danger, dans l'intérêt de la partie saisie, comme de ses créanciers, la loi, par l'article 710 du Code de procédure civile, a voulu faciliter la surenchère en admettant toute personne à la provoquer; qu'ensuite et par le même motif, elle n'a pas craint aussi d'ordonner que la surenchère serait faite moyennant l'offre de faire porter le prix à un quart en sus du prix primitif;

Attendu que les mêmes motifs n'existent pas pour la vente par suite de licitation entre majeurs et mineurs; que les formes judiciaires dont ces ventes sont précédées, dans l'intérêt des mineurs, garantissent que lors de la première adjudication, et même auparavant, et par suite des estimations et avis de parens exigés par la loi, l'immeuble a été porté à sa juste valeur;

Que ces formes n'enlèvent pas à ces sortes de ventes le caractère de ventes volontaires; d'où il suit qu'elles ne peuvent être frappées que de la surenchère établie par l'article 2185 du Code civil au profit des créanciers inscrits;

Attendu au surplus que la disposition relative à la surenchère du quart par toute personne, est exorbitante du droit commun, et ne peut être étendue sans que la loi l'ait formellement exprimé;

Que les articles 564 et 565 du Code de procédure ont suffisamment expliqué ce qu'il fallait entendre par les formalités prescrites pour la vente de biens de mineurs relativement à la surenchère dont cette vente peut être l'objet;

Attendu que le moyen tiré des termes de l'article 965 du Code de procédure civile, n'est pas fondé, puisque la surenchère n'est point une suite nécessaire de la vente;

Que les termes de cet article 965 trouvent d'ailleurs leur interprétation dans l'article 115 du tarif, duquel il résulte que l'article 710 du Code de procédure ne s'applique qu'à la saisie immobilière;

Attendu que les formalités prescrites par le Code de procédure civile dans les articles 711 et suivans pour la surenchère du quart, supposent une adjudication faite en l'audience des saisies immobilières sur les enchères des avoués; que ces formalités sont par conséquent inapplicables en matière de ventes sur licitation, lesquelles ont lieu, soit à l'audience des criées tenues par un seul juge, soit devant notaire, et alors sans ministère d'avoué;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulles et de nul effet les surenchères dont il s'agit, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

ENREGISTREMENT. — QUESTION NEUVE.

La régie peut-elle solliciter un jugement de condamnation contre le débiteur qui n'a point formé opposition à la contrainte décernée contre lui, par le motif qu'elle veut prouver inscription hypothécaire et que ce débiteur n'a point de meubles saisissables?

Cette question a été résolue négativement par le Tribunal de Strasbourg dans une espèce que le jugement fera suffisamment connaître.

Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement est une contrainte décernée par le préposé de la régie, et rendue exécutoire par le juge de paix du canton;

Que d'après la même disposition de la loi de l'an VII, l'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation devant le Tribunal;

D'où il suit qu'un jugement ne devient nécessaire qu'autant que le redevable a formé opposition à la contrainte;

Attendu en fait qu'une contrainte a été décernée par le receveur de l'enregistrement de Malsheim, contre Xavier Holtz, de Lützelhausen, sous la date du 22 juin 1831, afin de paiement de droits de mutation y mentionnés;

Attendu que loin d'avoir formé opposition à la contrainte dont il s'agit, ce redevable s'est au contraire et en partie exécuté par le paiement d'a-comptes sur les frais, ce que reconnaît la régie demanderesse;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'exécution de la contrainte décernée contre Xavier Holtz n'a point été interrompue;

Que dès lors il n'y a pas lieu de prononcer, quant à présent du moins, la condamnation au paiement des droits réclamés par la régie;

Que le motif invoqué par la demanderesse, de prendre inscription hypothécaire en vertu du jugement qu'elle sollicite et afin d'en suivre l'effet selon qu'elle avisera, n'est pas suffisant pour s'écarter de la marche tracée par l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII;

Qu'au surplus et surabondamment il n'est pas légalement constaté que Xavier Holtz ne possède aucuns meubles saisissables, ainsi qu'il est allégué au mémoire de la demanderesse;

Qu'enfin, et dans l'hypothèse où Xavier Holtz serait insolvable, l'administration n'éprouverait que le sort de tout créancier vis-à-vis d'un mauvais débiteur;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non-recevable, sauf à l'administration à suivre l'exécution de la contrainte du 22 juin 1831 conformément à la loi;

Condamne la régie aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 septembre.

(Président de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DEMIANNAY. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette affaire qui depuis long-temps occupe la justice. Voici en peu de mots les faits :

M. Demiannay, demeurant à Rouen, était à la tête d'une immense maison de banque qui faisait par an pour plus de cent millions d'affaires. En 1850 M. Demiannay tomba en faillite, et entraîna dans sa chute plus de 7 ou 800 créanciers. Avant que cette faillite fût officiellement déclarée, les créanciers les mieux avertis intervinrent, assiégèrent les bureaux, et parvinrent à se faire payer, sinon en espèces, du moins en remise de valeurs.

Le bruit d'un désastre aussi grand arriva bientôt à la justice. Les soupçons les plus graves pesèrent d'abord sur M. Demiannay; mais bientôt une révolution subite s'opéra, et plusieurs créanciers furent accusés d'avoir recélé des valeurs détournées au jour de la faillite. C'est ainsi que s'engagèrent ces longues instructions contre différents créanciers, et notamment contre MM. Legouez, Roillac, Thuret, Colman, etc., instructions dont étaient saisis le Tribunal et la Cour royale de Rouen.

C'est dans ces circonstances que les créanciers, objet de ces poursuites, ont formé une demande en renvoi devant une autre juridiction, qui a été soumise aujourd'hui à la Cour.

M. le conseiller Dehaussy fait le rapport de cette affaire. Cet honorable magistrat analyse successivement les motifs invoqués à l'appui de la demande, et les raisons présentées par les syndics de la faillite et par le sieur Demiannay, intervenant; il lit ensuite le rapport fait par M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen, sur cette demande, et qui se termine ainsi :

« L'exposant appelé à donner son avis, le résume en peu de mots.

« La Cour d'assises serait difficilement composée à Rouen. L'adjonction nécessaire, peut être, de la première chambre civile serait impossible.

« L'état de suspicion légitime existera contre le jury de la Seine-Inférieure, de même contre le jury de l'Eure.

« Il convient, d'ailleurs, que l'affaire soit jugée dans un chef-lieu de Cour royale, et avec toutes les garanties que la loi autorise.

« Le temps n'était pas venu pour l'exposant de s'expliquer à cet égard et de prendre l'initiative. Il s'explique aujourd'hui de la manière la plus positive dans le sens du renvoi.

« Quant aux magistrats appelés à voter l'accusation, l'état de suspicion légitime n'est pas démontré.

« Mais l'exposant ne peut méconnaître l'intérêt qui existe, à ce que le même parquet suive l'affaire aux deux degrés, à ce que l'arrêt d'accusation, s'il y a lieu, se présente dégage de tous les nuages dont l'avance et non sans quelque témérité, on a tenté d'entourer celui qui pourrait émaner de la Cour de Rouen. »

La parole est donnée à M^e Dalloz, avocat de M. Thuret et des huit autres banquiers demandeurs.

« Messieurs, dit-il, si la justice est le premier besoin de la société, le premier besoin de la justice est l'impartialité de ses organes. Non-seulement le juge doit être inaccessible à la prévention; mais il faut encore que personne n'ait le droit de supposer qu'il ait pu céder à quelques-unes de ces influences étrangères qui ne se mêlent jamais à l'action du magistrat que pour corrompre son œuvre : c'est dans cette pensée que la loi, soit qu'il s'agisse de l'honneur des citoyens, soit qu'il ne s'agisse que d'un mince intérêt pécuniaire, a permis d'éloigner du

siège le magistrat parent ou allié de l'une des parties, ou n'ayant eu que des relations légères d'intérêt ou d'affection qui peuvent faire douter de son impartialité. Si au lieu d'un magistrat il en est deux en première instance ou trois en Cour royale qui soient parens ou allés de l'une des parties, la loi a plus de sollicitude encore et va plus loin: elle redoute l'influence de ces magistrats sur la compagnie, et c'est alors qu'elle donne le droit de demander le renvoi pour cause de suspicion légitime.

« Mais ce n'est pas tout : à côté de ces causes déterminées, il en est qui tiennent aux circonstances, aux lieux, au temps, aux personnes, que le législateur ne pouvait ni prévoir ni énumérer, mais qui n'en sont pas moins alarmantes pour l'administration de la justice; c'est encore sur des causes de cette nature que nous demandons le renvoi. »

Après avoir énuméré et classé les différentes causes sur lesquelles la demande en renvoi est fondée, M^e Dalloz fait l'exposé général de l'affaire.

« Ce serait, dit l'avocat, une tâche superflue que de reprendre ici l'historique de cette immense affaire, l'une des plus importantes et des plus compliquées dont les Tribunaux aient été depuis long-temps saisis; car il ne s'agit pas de défendre au fond ni de réhabiliter des noms honorables; toutefois il est bien difficile de prononcer sur cette demande sans avoir une idée générale de l'état du procès, des rôles respectifs, des intérêts, des passions qui s'y agitent, en un mot sans connaître la physionomie de l'affaire. A cet égard on est en retard, dans le mémoire imprimé qui est sous les yeux de la Cour, dans des détails sur lesquels on ne reviendra que pour faire remarquer l'extrême réserve qu'on s'est imposée, et quant aux faits et quant aux personnes; et en cela nous n'avons pas imité l'incroyable licence des adversaires dans le mémoire qu'ils viennent de produire soudainement, mémoire auquel nous répondrions d'une manière péremptoire, si toutes les allégations qui y sont jetées ne se détruisaient par leur invraisemblance. Cet exemple, nous n'avons pas voulu l'imiter; aussi nous n'avons pas raconté un fait, nous n'avons pas émis une réflexion qui ne fût celle des adversaires aux premiers jours de la faillite, alors que leur intérêt personnel leur assignait, ainsi qu'aux nombreux créanciers, un système conforme à la vérité et à celui que nous défendons encore aujourd'hui.

« Ainsi nous avons dit, mais en transcrivant le rapport du juge-commissaire, que Demiannay, banquier, en plaçant son neveu à la tête de sa maison, en le désignant à la confiance publique, s'était pourtant abstenu de lui donner aucune procuration écrite; et cela de son propre aveu pour se ménager la facilité de désavouer celle de ses opérations qui serait mauvaise; en telle sorte que Demiannay neveu n'était qu'un piège tendu à la crédulité publique.

« Ainsi, nous avons dit avec les syndics de la faillite, aujourd'hui nos adversaires, que Demiannay qui faisait cent millions d'affaires par an n'avait que des lambeaux de livres; qu'il n'avait jamais fait d'inventaires, et laissait un passif aujourd'hui de six à sept millions dont il ne pouvait justifier en aucune manière.

« Ainsi encore, on a dit avec les syndics et le juge-commissaire, que Demiannay avait distribué, la veille et le jour de la faillite, à des créanciers vrais ou supposés plus de trois cent mille francs de valeurs ou d'argent, qui formaient le gage de la masse, et devaient être un dépôt sacré entre ses mains.

« Mais, du reste, aucun autre fait, aucune réflexion personnelle; et c'est le procureur-général de Rouen qui nous apprend que ce failli, auquel on prodigue tant d'intérêt et de faveur, n'avait pas, dès 1824, une réputation irréprochable; qu'à cette époque il a été arrêté sous le poids d'une mise en prévention d'escroquerie et de faux, terminée par un arrêt de non lieu, du 25 octobre 1824, rendu par les conseillers de la chambre des mises en accusation, dont M. le procureur-général de Rouen a soin de donner les noms. Parmi ces noms, chose remarquable, se trouve celui de M. le président de Famechon, le même magistrat qui vient, jusques devant la Cour, témoigner officieusement de la moralité de ce même Demiannay, dans une lettre qu'on ne saurait trop avec M. le procureur-général, recommander à toute l'attention de la Cour.

« De reste, la Cour connaît l'étrange système de Demiannay, d'abord combattu avec énergie et succès par les syndics et les créanciers, mais dont ceux-ci se sont faits les défenseurs ardens, depuis qu'on leur a montré une riche proie attachée au triomphe de ce déplorable système.

« Demiannay, qui d'après nos adversaires eux-mêmes, ne peut donner aucune explication sur les valeurs entrées dans sa caisse; Demiannay, qui faisait pour cent millions d'affaires par an, et n'avait ni livres ni inventaires, qui avait dans sa maison un neveu qu'il dit lui-même n'avoir été qu'un piège tendu à la foi publique; Demiannay, qui distribue à des créanciers favorisés ou prétendus, le jour même de sa faillite, le gage commun à tous; ce même Demiannay d'alors, contre lequel il n'y avait pas assez d'anathème, n'est plus aujourd'hui qu'un infortuné; victime de sa confiance en son neveu, il a été volé; c'est le plus honnête et le plus malheureux des hommes: il a été spolié!

« Pourquoi ce changement de langage? Pourquoi ce démenti écartant que tant de personnes se donnent à elles-mêmes?

« Pourquoi? C'est que Demiannay neveu, qui a volé son oncle, qui lui a dérobé tant de millions sans que celui-ci s'en doutât; Demiannay neveu a des complices et des receleurs qui sont riches; il en a un surtout, un auquel on attribue une fortune de vingt millions, gagnée sans doute dans la négociation de cent cinquante mille francs de valeurs, faite avec Demiannay l'oncle, un mois avant sa faillite.

« Il est vrai que M. Thuret (car pourquoi ne pas le

nommer? son nom sortira pur de ces débats.) M. Thuret n'a jamais eu le moindre rapport avec François Demiannay neveu.

« Il est vrai qu'en supposant qu'il ne perde pas les 150 mille francs de valeurs douteuses qu'il a reçues, il sera encore créancier de Demiannay de 200,000 fr. perdus sans retour.

« Il est vrai que dans le système même de la prévention des créanciers, que ces valeurs auraient été reçues après la faillite, M. Thuret serait dans le cas de tant d'autres créanciers, passible d'une action commerciale.

« Mais n'importe; on épouvantera M. Thuret de la menace d'une poursuite criminelle; on exploitera sa répugnance à voir le nom honorable qu'il porte, mêlé dans se un sacrifice qui formera un dividende pour les créanciers; et s'il résiste, on pourra obtenir mieux qu'un dividende, c'est-à-dire un paiement intégral, en le faisant condamner solidairement à toutes les réparations civiles.

« Voilà pourquoi il faut désormais chasser les jouan-punitions dont on l'avait d'abord accablé. Voilà pourquoi il faut répéter sans cesse que M. Thuret est coupable, car la vérité n'est, par fois, que l'erreur souvent répétée.

« D'ailleurs, n'est-ce pas dans le département de la Seine-Inférieure, dont nous occupons toutes les parties, et jusque parmi nous, que seront pris les jurés chargés de prononcer?

« N'est-ce pas à Rouen que l'instruction sera poursuivie, et l'accusation portée devant des magistrats qui sont, pour la plupart, nos amis, nos proches, nos alliés, nos co-intéressés comme créanciers personnels de la faillite?

Après quelques considérations, M^e Dalloz jette un coup d'œil rapide sur la physionomie de l'instruction.

« Ici se place naturellement une réflexion sur la marche qu'il y avait à suivre pour parvenir à éclairer la justice: il fallait d'abord constater le corps du délit, c'est-à-dire l'existence dans la caisse de Demiannay oncle, des millions qu'il prétend lui avoir été soustraits: car il est par trop évident qu'il n'y a pas eu détournement et recel, si des valeurs n'ont pas existé.

« Or, est-ce là ce qu'on a fait? on a fait le contraire: on laisse Demiannay tranquille, et la justice, au lieu de fixer sa situation commerciale, déploie exclusivement toutes ses rigueurs contre les prévenus.

« On les arrête et on les emprisonne; on se traîne sur une procédure hérissée de difficultés; arrêté à chaque pas; et c'est ainsi que la justice, marchant dans l'ombre, et suivant une fausse route à défaut de point de départ et de corps de délit constaté, s'égare, et que depuis trois années les prévenus sont dans les fers, et cependant Demiannay est libre, comme s'il était resté à la tête de sa maison. Ce n'est que tout récemment, et après trois ans d'attente inutile, que deux créanciers de Demiannay s'étant portés partie civile, et le ministère public ayant enfin senti la nécessité de ne pas prolonger le scandale de l'impunité, une instruction commence. Quels en ont été les résultats?

« La plainte est du 4 mars 1854.

« Un simulacre d'instruction est commencé, mais sans vérification, sans examen des livres du failli, sans information; une ordonnance de la chambre du conseil, du 3 mai, déclare qu'il n'y a pas, contre Demiannay, présomption de banqueroute frauduleuse, et ordonne sa mise en liberté provisoire, moyennant 4000 fr. de cautionnement. Opposition du ministère public, du 4, et le 6 mai, c'est-à-dire trois jours après, arrêt de la Cour royale, chambre d'accusation, qui confirme l'ordonnance de la chambre du conseil, et refuse d'ordonner aucune instruction.

« Ainsi, en trois jours, Demiannay contre lequel s'élevaient tant de charges, est absous du crime de banqueroute frauduleuse en première instance et en appel.

« Ici, nous ne ferons aucunes réflexions, car elles seraient trop amères, sur le contraste de cette rapidité de décisions judiciaires avec l'interminable lenteur de l'instruction contre les prévenus.

« Aucunes sur les mesures arbitraires et illégales employées pour paralyser l'action des parties civiles. Nous ne parlons ni de cet haïssier mande chez le juge pour savoir si c'était lui qui avait rédigé l'acte d'opposition; ni de l'avoué également mandé sur l'avis donné par l'huissier que c'était de lui qu'il avait reçu l'original de cet acte.

« M^e Dalloz signale ici les entraves jetées à travers l'action des parties civiles; il s'élève contre l'arrêt de non lieu, et après avoir groupé tous les faits qui ont environné le désastre de M. Demiannay, les circonstances qui, selon l'avocat, révèlent de toutes parts la banqueroute frauduleuse, il dit :

« Et il n'y a contre ce failli aucune présomption de banqueroute frauduleuse! et non seulement on se hâte d'absoudre en trois jours cet homme qu'on laisse libre et tranquille pendant trois années; mais à sa voix, à la voix de cet homme, naguères emprisonné sous la prévention d'escroquerie et de faux, plusieurs chefs de famille et de maisons, jusques-là sans reproche, sont arrêtés et jetés dans les prisons où ils attendent depuis trois ans le jour de la justice.

« Quand on examine cet arrêt, soit en lui-même, soit dans son rapport avec les circonstances au milieu desquelles il a été rendu, il est impossible de se défendre d'une réflexion douloureuse sur l'entraînement déplorable auquel peuvent obéir à leur insu des magistrats, dignes d'ailleurs de tout respect, lorsqu'ils ont à accomplir l'œuvre de la justice au milieu des intérêts passionnés d'une localité tout entière.

« Il est impossible aussi de ne pas voir dans un tel arrêt le prélude infaillible de l'accusation et de la condamnation qui attend les prévenus devant les Tribunaux de Rouen, s'ils n'obtiennent pas d'autres juges.

« M^e Dalloz aborde la discussion du fond. Après avoir



établi que depuis quelque temps, deux ans tout au plus, cinq cent quarante-neuf faux ont été commis en altérant ou falsifiant les demandes de la manière la plus grossière.

Un seul livre d'enregistrement a été trouvé au bureau des transports : c'était celui de l'année. Le registre de l'année précédente avait disparu ; toutes recherches pour le trouver étaient devenues inutiles.

Aussi, depuis long-temps, un grave préjudice était causé à l'administration de la marine.

Chose étonnante et qui donne matière à bien des soupçons ! ces demandes, grossièrement raturées, surchargées, brouillées quelquefois, passaient inaperçues sous les yeux des inspecteurs payés pour les examiner.

Le hasard seul fit connaître la fraude, et voici comment. Thoumelin, étant, au mois d'août 1852, surchargé d'ouvrage, demanda à être secondé dans l'administration des transports.

L'administration avait été devant un Conseil maritime les accusés Thoumelin, employé au bureau des transports, Vaultier et Desprez, entrepreneurs.

Cette affaire avait attiré à Coutances une grande quantité d'étrangers. Beaucoup de notabilités de Cherbourg s'y étaient donné rendez-vous.

Les débats ont duré deux jours ; plus de cent témoins

ont été entendus. Le résultat a été l'acquiescement des trois accusés, sur les plaidoiries de M^{rs} Hervieu (de Cherbourg), Hervieu (de Coutances), et Dudouyt.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Un piqueur dans une église protestante, à Londres.

James Thompson accusé d'avoir grièvement insulté M. Robinson, ministre anglican, dans l'exercice du culte à la chapelle de Rowland-Hill, a été amené au bureau de police d'Union-Hall.

M. Wedgwood, magistrat, a demandé si quelqu'une des dames piquées était présente. M. Robinson a répondu que ses jolies paroissiennes ne voulant point paraître en justice, avaient refusé de se faire connaître.

James Thompson a dit pour sa défense, qu'étant complètement ivre lorsqu'il est venu à l'église, il ignore ce qui s'est passé. « J'ai, dit-il, la manie dans des moments de désespoir de promener mes doigts sur tout ce qui se trouve à ma portée ; il est probable que j'aurai touché par distraction le cou de la ceinture d'une de ces dames, une épingle s'en sera détachée, et j'aurai joué avec cette épingle sans penser à mal.

Le magistrat a condamné Thompson, pour sa conduite injurieuse envers le prêtre, à dix shillings d'amende, et ne l'a mis en liberté qu'après le paiement de cette somme.

Etranges motifs de suicide.

A Londres aussi, il y a de nombreux suicides, et comme les journaux en rendent compte depuis un temps immémorial, sans en omettre aucun, ils ne paraissent pas plus nombreux cette année que les précédentes.

Une jeune femme qui avait essayé de s'empoisonner dans un cabaret, après s'être préalablement enivrée avec du gin, a été amenée devant M. Chambers, magistrat, tenant le bureau de police de Marlborough-Street.

poche un petit paquet couvert d'un papier. Alors il devina la vérité, s'empara du papier qui se trouva contenir du poison, et fit arrêter cette femme. Elle convint d'avoir acheté cette drogue chez un pharmacien, afin de s'ôter la vie qu'elle ne pouvait plus supporter.

Quoi qu'il en soit, la femme au sucre de plomb a donné à M. Chambers une singulière explication des motifs qui l'ont portée à attenter à ses jours.

« J'ai été, a dit cette femme, appelée comme témoin dans un procès criminel ; c'est sur ma déposition qu'un voleur a été condamné à la déportation. Depuis ce temps les amis et les complices du condamné me poursuivent partout, et me font les plus horribles menaces.

Le magistrat a renvoyé cette malheureuse sur la promesse qu'elle n'attenterait plus à sa vie, et lui a remis quelque argent afin de pourvoir à ses plus pressants besoins.

LE JURY EN CORSE.

M. Arrighi, avocat à la Cour royale de Bastia, publie, sous le titre de Compti-rendu des sessions du jury en Corse, un écrit périodique où l'on trouve les détails les plus piquants sur l'administration de la justice criminelle dans ce pays.

Pendant la 2^e session, le tableau de la Cour d'assises se composait de 23 affaires. Trois des plus graves ont été renvoyées à la 3^e session, de sorte qu'il n'y a eu que 20 arrêts de condamnation ou d'acquiescement. 50 accusés ont paru successivement devant le jury. Mais il ne s'est pro-

(Voir le supplément.

On lit dans la GAZETTE DE SANTÉ du 1^{er} septembre 1854, au sujet du

THEREOBROME :

« C'est une idée heureuse, très heureuse, que ce chocolat qui se dissout, à froid... C'est sapide, c'est velouté, c'est suave, c'est léger, c'est hilarant ; et, pour renfermer toutes les qualités dans une seule, c'est merveilleux. Oui, merveilleux, car c'est simple.

avez ce que M. Gallais appelle le CHOCOLAT FROID, ALIMENT D'ÉTÉ, c'est-à-dire un mets excellent, et que vous pouvez déguster avec un plaisir égal à toutes les températures. »

Le THEREOBROME se prend à l'eau ou au lait indifféremment.

MM. Debauve et Gallais, fabricans de chocolats, rue des Saints-Pères, n. 26, sont les inventeurs du Thereobrome, comme aussi du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse, et du chocolat adoucissant au lait d'amandes, dit RAFRAÎCHISSANT.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Ldi du 31 mars 1853.)

Suivant acte passé devant M^e Eugène Ollagnier, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le onze septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le douze dudit mois, fol. 12, R^o cases 5 à 7, par Taillet, qui a perçu 5 fr. 50 c., 10^e compris.

M. PIERRE-CHARLES TOLLU fils, majeur, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, n. 82 ; et M. NICOLAS-JOSEPH NIVOIT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, n. 82 ; ont créé une société en nom collectif entre eux pour l'exploitation du fonds de commerce de rouennerie, déjà établi à Paris, rue St-Martin, n. 82.

Cette société a été contractée pour huit ans quatre mois dix-sept jours, qui ont commencé le treize août mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-trois.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue St-Martin, n. 82. Il a été dit que la raison sociale serait TOLLU et NIVOIT ; que les associés gèreraient indistinctement les affaires de commerce ; que chacun d'eux pourrait user de la signature sociale pour acheter et vendre des marchandises, soit au comptant, soit à terme, toucher et recevoir toutes sommes ; néanmoins que chacun des associés ne pourrait user de la signature sociale que pour les opérations relatives à ladite société.

Pour extrait :

Signé OLLAGNIE.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du treize septembre mil huit cent trente-quatre,

Il appert que la société établie par acte du premier septembre mil huit cent vingt-huit, entre M. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH LEROUX, propriétaire et fabricant, demeurant à Yron, département de l'Aisne ; et M. ISAAC-LOUIS-LAMBERT BLANCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 32 ;

Sous la raison LAMBERT BLANCHARD et LEROUX, pour la fabrication et la vente des gazes, voiles, barièges et autres articles de nouveautés, Est et demeure dissoute à partir du quatre septembre mil huit cent trente-quatre ;

Et que M. LAMBERT BLANCHARD est chargé de la liquidation qu'il opérera à son domicile susdit.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du treize septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il a été formé une société entre M. PIERRE-DENIS LEVOY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 32 ;

Et M. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH LEROUX, propriétaire et fabricant, demeurant à Yron, département de l'Aisne, pour la fabrication et la vente des tissus

soies et laines, sous la raison LEVOY et LEROUX.

Cette société est contractée pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir du cinq septembre présent mois, et qui finiront aux époques susdites, en s'avertissant réciproquement six mois avant l'expiration des trois ou six premières années.

Chacun des associés aura la signature sociale. Le fonds capital de la société est de 80,000 francs. Le domicile de la société est fixé rue Bourbon-Villeneuve, n. 24.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le cinq septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il appert : Que MM. ADOLPHE BRAUN, CHARLES CANTIGNY et CHARLES BRAUN, demeurant tous trois à Paris, rue Poissonnière, n. 27 ;

Ont formé une société en nom collectif pour exploiter l'établissement de dessins pour étoffes, créé susdite rue Poissonnière, n. 27 ; que la société est fixée à huit années, qui ont commencé le cinq septembre mil huit cent trente-quatre, pour finir le cinq septembre mil huit cent quarante-deux ; que la raison sociale est ADOLPHE BRAUN et CANTIGNY ; et que les trois associés ont la signature sociale, seulement pour les affaires de ladite société.

Pour extrait conforme :

CANTIGNY.

D'un acte reçu par M^e D'Anne, notaire à Gentilly, près Paris, le six septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il appert : Que M. ÉTIENNE CONDEMINE, charcutier et marchand de vin traiteur, demeurant aux Deux-Moulins, commune d'Ivry-sur-Seine, et dame MARIE-ADÉLAÏDE DAUTIGNY, épouse de M. EUGÈNE PESSE, treillager, demeurant audit lieu, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charcutier et marchand de vin traiteur, aux Deux-Moulins, pour dix années, à partir du six septembre courant, avec stipulation que la signature sociale appartiendrait en commun aux associés qui ne pourraient en user séparément.

D'ANNE.

Suivant acte fait sous les signatures privées de MM. J.-B. LASSALLE-HERROU, FRANÇOIS LAGARDE et EUGÈNE MARCASSUS, demeurant tous trois à Rio-Janeiro (Brésil), en date audit Rio-Janeiro du douze avril mil huit cent trente-quatre, revêtu des formalités nécessaires, enregistré à Paris le treize septembre suivant, et déposé pour minute à M. Chandru, notaire à Paris, par M. JEAN-MARCELIN MARCASSUS, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 18, qui l'a ratifié en tout son contenu, et a reconnu les signatures des susnommés apposées au bas dudit écrit, le tout sur vant acte passé devant ledit M^e Chandru, ledit jour treize septembre.

Il a été formé entre mesdits sieurs J.-M. MARCASSUS, J.-B. LASSALLE-HERROU, F. LAGARDE et EUGÈNE MARCASSUS une société ayant pour but toutes espèces d'opérations commerciales, sous la raison J.-M. MARCASSUS, LASSALLE et C^o.

Sa durée est fixée à trois années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

Son siège principal est à Rio-Janeiro ; et néanmoins elle a à Paris une maison dont les affaires sont communes avec la maison de Rio-Janeiro.

MM. J.-M. MARCASSUS et J.-B. LASSALLE-HERROU, gèrent et administrent lesdites deux maisons, et ont seuls l'emploi de la signature sociale.

M. J.-M. MARCASSUS gère spécialement la maison de Paris.

Pour extrait :

CHANDRU.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

Des huit lots restant des belles USINES d'Yvoy-le-Pré et dépendances, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher.

Consistant en haut-fourneau, fonderies, forges et tous les outils et ustensiles servant à leur exploitation. Leur affouage consiste en 1,484 hectares, vingt ares de bois arables en vingt coupes régulières.

Ces usines se recommandent spécialement par la supériorité des fers que l'on y fabrique, et sont susceptibles d'un rapport de 100,000 francs par an.

On est autorisé, par jugement, à vendre un tiers au-dessous de l'estimation.

Ces huit lots ont été estimés ensemble 775,695 fr. 30 c., et seront criés sur les mises à prix totales de 517,430 fr. 45 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 novembre 1854.

S'adresser pour voir les lieux : à M. Burthemet, régisseur des usines à Yvoy-le-Pré ; et pour les renseignements, à M^e Plé, avoué, rue du 29 juillet, 3 ; — à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174 ; — à M^e Jolly, avoué, rue Favart, 6.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON sise dans le quartier de la rue Neuve-des-Petits-Champs, du produit de 6,500 fr. S'adresser à M^e Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9.

CABINET DE LECTURE situé dans un quartier très fréquenté de Paris, à vendre de suite. S'adresser à M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

A CÉDER une CHARGE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Marne, à trente lieues de Paris. Produit : 10,000 fr. Les avoués plaident.

S'adresser à M. Huber, avoué à la Cour royale, rue des Jeûneurs, n. 18.

ÉCOLE DE NOTARIAT DE BORDEAUX.

Cette école, qui se distingue par l'excellent système d'enseignement qui y est suivi, est fréquentée par des élèves de différents départements. La rentrée a lieu le 1^{er} DOYÈMBRE.

AVIS IMPORTANT.

On demande à acheter une très grande quantité de livres en tous genres, anciens et modernes. On prévient les personnes qui auront des bibliothèques, ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant. — S'adresser au grand magasin de librairie, boulevard St-Martin, n. 11, à M. LEGRAND.

Fabrique de Pianos, ci-devant rue de Touraine, au Marais.

M. P. BERNHARDT a l'honneur de prévenir MM. les amateurs et professeurs qu'il vient d'établir de vastes ateliers, rue Saint-Maur, n. 17, faubourg du Temple, et transféré ses magasins rue du Faubourg-Poissonnière, n. 28, où l'on trouvera toujours un choix très varié de pianos droits en tout genre, carrés et autres.

LE TAFFETAS DE MM. MAUVAGE,

Rue des Vieilles-Audriettes, n. 8.

Est le seul qui ait reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine, et le seul, par conséquent, dont on puisse faire usage avec confiance pour entretenir les vésicatoires : tous les autres, sous quelque dénomination qu'on les annonce, taffetas ou papier, ne sont que des contrefaçons occultes, non approuvées, et pouvant donner lieu à des méprises dangereuses.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 20 septembre.

Société anonyme des mines et fonderies du REUZOT et de CHARENTON. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns for names and amounts. Includes RAOUX-MICHAUD, SCHWIND, BUNELLE, OURSELLE, MAITRE, CREPINET, DESAIN, VAUR, LAROCHE, GODARD, DEVOYE, HAY, PINARD.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE 1854.

Table with columns for terms, courses, and prices. Includes 500 compt., Fin courant, Emp. 183 compt., etc.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PISAN-DELAFOREST.

moncé que sur le sort de 27 seulement; car le jugement de 5 d'entre eux fut, ainsi que nous venons de le dire, ajourné par des considérations d'intérêt général. Sur ceux-

Condamnés aux travaux forcés à perpétuité.	2
Idem à des peines afflict. et inf. tempor.	5
Idem à des peines correctionnelles.	7
Acquittés.	13

Total 27

Dans la 3^e session, les condamnations ont été moins fortes quant à la nature et la durée des peines.

Dix-neuf affaires seulement figuraient sur le tableau de la Cour d'assises, dont trois ont été retranchées pour être soumises aux débats de la session prochaine. Ce nombre de procès présentait un total de 48 accusés. Voici le résultat des jugemens:

Condamnés à des peines afflictives et infamant.	5
Idem à des peines correctionnelles.	4
Acquittés.	11

Total . . . 18

Je ne citerai, dit l'auteur de cette brochure, qu'un seul fait pour justifier le reproche de négligence que les jurés adressent à ceux qui par la nature de leurs fonctions sont commis au soin de diriger les premiers pas de la justice dans la poursuite des crimes.

Il résulte d'un relevé irrécusable que depuis le 1^{er} janvier 1833 jusqu'à ce jour, trente-huit meurtres ont été dénoncés au procureur du Roi de l'arrondissement de Corte. Cependant il n'y a eu que dix transports de magistrats sur les lieux. D'où vient cette incroyable immobilité dans la justice? Est-ce pour ménager le Trésor? Mais depuis quand est-il permis de compter de si près avec la vie des hommes? Quel est celui qui voudrait mettre en balance quelques centaines de francs avec le grand intérêt de la sûreté publique? Dira-t-on que l'on peut se reposer de ce soin sur le zèle et la capacité des juges-de-peace? Mais qui ne sait qu'ils ont presque tous dans leurs cantons des adhérens à protéger et des ennemis à poursuivre? Au reste l'insuffisance de plusieurs d'entre eux est telle qu'ils ne pourraient faire que des actes incomplets et irréguliers. Les jurés à la vérité ne se déterminent que d'après les débats oraux. Mais l'ordonnance de la chambre du conseil, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont basés sur l'information écrite. D'un autre côté un témoin déjà entendu se trouve lié par son témoignage, et la justice connaît d'avance la valeur et la portée de sa déposition; tandis que le témoin, étranger jusque là à la procédure et qui se trouve pour la première fois en présence du magistrat, n'a pas à craindre qu'on lui oppose des omissions ou des variantes. S'il se tait, l'accusation ne peut tirer aucun avantage de son audition. S'il fournit au contraire des renseignemens précieux à la justice, les défenseurs ont toujours une objection prête pour neutraliser l'impression fâcheuse qui pourrait en résulter. Souvent on les entend s'écrier: Pourquoi a-t-il tardé si long-temps à faire ces importantes révélations? Et souvent il n'en faut pas davantage pour les rendre suspects aux jurés. Ainsi, il est rationnel de reconnaître avec nous, que si la conviction ne doit se former que par ce qui ressort des débats, les informations qui précèdent facilitent la recherche de la vérité, et peuvent seules répandre de grandes lumières sur les affaires les plus douteuses.

Malgré ces graves abus et les difficultés que l'on rencontre dans l'énergique répression des crimes, la liste des contumaces diminue considérablement tous les jours.

Dans le compte général de l'administration de la justice en 1832, le département de la Corse figure en tête de ceux qui ont le plus grand nombre d'accusés relativement à la population respective. Cependant il présente une amélioration sensible, puisqu'il n'y a eu en 1832 qu'un accusé sur 1714 habitans; tandis que cette proportion était d'un sur 1376 en 1831. Nous nous proposons d'établir dans une autre occasion, à l'aide des relevés statistiques, qu'il s'est commis plus de crimes sous la restauration que depuis le rétablissement du jury. Les pessimistes à humeur chagrine, qui ne conçoivent de meilleur ressort de civilisation que la hache du bourreau, se lamentent sur l'état actuel de la Corse, comme le prophète sur les ruines de Sion. A les entendre, le pays ne peut être sauvé que par le retrait de cette institution litigieuse. Sans partager ces alarmes exagérées, nous pensons comme eux que la faiblesse des jurés pourrait à la longue entraîner de grands maux sur le pays. Mais la Corse n'en serait pas à eux seulement. La responsabilité criminelle une disposition sage et qui a pour but d'encourager les bons jurés et de récompenser leur zèle. Le temps qui court, il est peu d'hommes qui vont au devant de la seule inspiration de la vertu. La plupart n'y sont conduits que par la crainte des peines ou l'espoir des récompenses. On lit dans l'article 392 dudit

« Nul citoyen, âgé de plus de trente ans, ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve par un certificat de l'officier du ministère public, près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux dispositions qui lui ont été faites toutes les fois que son nom a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a été faite aucune objection. Nulle pétition ne sera admise si elle n'est accompagnée de ce certificat. »

On je m'abuse étrangement, ou cet article qui arme les procureurs-généraux d'un droit de veto, et leur confère une sorte de haute censure sur tous les jurés, contribuerait puissamment à maintenir une louable émulation entre eux, et pourrait amener aux plus heureux résultats. Si un citoyen, en signalant consciencieusement ce que je

Le remède à nos maux est dans une bonne administration de la justice criminelle; sujet bien grand et que l'illustre Servan s'étonnait de voir traiter si rarement dans les discours où l'on s'occupe du bien de l'Etat, et des fonctions de la magistrature. C'est parce que nous pensons comme cet éloquent orateur, que toutes les vertus, toutes les qualités du magistrat entrent dans l'administration de la justice répressive, que nous nous étonnerons à notre tour du peu d'importance que les divers gardes-des-sceaux semblent attacher à celle de la Corse. Parmi nous on ne donne qu'une médiocre attention à tout ce qui touche à la justice civile. Qu'est-elle en effet auprès de la justice criminelle qui traite de la vie ou de la mort des citoyens, de leur honneur ou de leur infamie, de leur état ou de leur néant? Discours de M. Servan.

« Les Romains demandaient du pain et des spectacles, les Corses ne demandent que justice. C'est le cri qui retentit d'un bout à l'autre de l'île. La maxime tant répétée: si la justice est le premier besoin des peuples, elle est aussi la première dette des rois; vous la trouvez sur la bouche de tous les Corses, depuis le berger jusqu'à l'homme de loi. Elle devient en quelque sorte l'épigraphe de toutes leurs pétitions, et le texte des reproches énergiques qu'ils ne se lassent d'adresser aux magistrats faibles ou insoucians. Un peuple qui fut dans tous les temps si renommé par son amour de la justice, n'est pas aussi à plaindre que certains alarmistes voudraient le faire penser. Dans tous les cas, nous aurons comme le consul Varron, le mérite de n'avoir pas désespéré de l'avenir de la patrie.

ARRIGHI,

Avocat à la Cour royale de Bastia.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre du conseil du Tribunal de Dieppe a rendu une ordonnance de prise de corps contre: 1^o Jean-Baptiste-Nicolas Siméon, journalier, demeurant à Saint-Denis-sur-Scie, et 2^o André Coignard, maréchal-ferrier, demeurant à Varneville-Bretteville, comme suffisamment prévenus d'avoir le 5 août dernier, volontairement mais sans intention de donner la mort, porté des coups et fait des blessures au nommé Vautier, qui ont occasionné la mort.

Il résulte de l'instruction de cette affaire, que le 5 août, à la suite d'un banquet donné par la garde nationale, dans la commune de Varneville-Bretteville, pour la célébration des fêtes de juillet, le nommé Vautier, qui se trouvait dans un état complet d'ivresse, chercha querelle à plusieurs gardes nationaux, déchira la redingote de l'un d'eux, arracha le hausse-col d'un officier et le frappa.

Ayant été ramené par force à son domicile, Vautier en échappa et se disposait à renouveler ces scènes de désordre, quand il fut saisi par plusieurs gardes nationaux parmi lesquels se trouvaient les accusés Siméon et Coignard, qui abusant de leur position et de leurs armes, portèrent au malheureux Vautier, avec le canon de leurs fusils, dans le creux de l'estomac et dans le bas-ventre, des coups tels qu'il expira vingt-quatre heures après en leur reprochant sa mort.

— M. Gaillard, arrêté à Toulouse, et compromis dans l'affaire des fusils saisis au bas de la rivière, est arrivé dimanche 14 à Bordeaux; il a été écroué dans la nuit, au fort du Hâ, et mis au secret.

— Le juge d'instruction de Bar-le-Duc vient d'ordonner l'arrestation d'un jeune homme de seize ans, qui est prévenu d'avoir attenté avec violence, à la pudeur d'une fille de la commune de Vaubecourt. Les jours de cette dernière paraissent être en danger.

— Pierre Noël, âgé de vingt-quatre ans, marchand colporteur, né à Bar-le-Duc, demeurant à Erize-Saint-Dizier, condamné la peine de mort par la Cour de Saint-Mihiel, pour assassinat, a successivement échoué dans ses pourvois en cassation et en grâce.

L'arrêt a été mis à exécution le 16 de ce mois à onze heures un quart. Le patient a été assisté jusqu'au moment de l'exécution par M. Becq, jeune ecclésiastique, l'un des vicaires de la paroisse de Saint-Mihiel, qui depuis la condamnation de Noël, est allé presque tous les jours le visiter, lui porter des secours et des consolations; aussi Noël, résigné, est allé à pied au lieu de l'exécution, a montré beaucoup de fermeté, et monté sur l'échafaud, il s'est adressé au peuple et lui a dit: « Que ma mort vous serve d'exemple! » quelques minutes après ce malheureux avait cessé d'exister.

On pense qu'il a avoué son crime à son confesseur; seulement il a dit à ses compagnons d'infortune, que si on le faisait mourir, il l'avait bien mérité.

— Une cause de la nature la plus affligeante a été jugée le 15 septembre par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Un fils qui, dans le laps de trois années, a osé lever la main huit fois sur son père, lui asséner même de violents coups de bâton sur la poitrine au point de lui faire cracher le sang, qui a eu la bassesse de prodiguer à sa mère les plus avilissantes épithètes: tel est Thibault, il est âgé de vingt-deux ans.

D'un autre côté, un père qui, adonné à l'ivrognerie, se présente à l'audience dans un tel état d'ivresse que la Cour se voit obligée de renoncer à entendre sa déposition, tel est le père de Thibault.

Déclaré coupable de voies de fait envers son père, mais avec des circonstances atténuantes, Thibault a été condamné à deux ans de prison.

— M. Coutelle, commissaire de police à Marseille, était chargé de mettre à exécution, contre le sieur Marin, un jugement qui le condamne à quinze jours de pri-

son, pour insulte faite à une personne honorable de cette ville. M. Coutelle tenait le délinquant, lorsqu'un nombre assez considérable d'individus l'enlevèrent des mains de la force armée et le firent évader.

Un procès-verbal constatant cet acte de violence a été adressé au procureur du Roi.

— La ville de Marseille a été le théâtre d'une autre scène non moins extraordinaire. Un jeune dame étrangère à la ville, se promenait vers onze heures du soir sur le Cours: elle n'était accompagnée de personne, ce qui n'était point un crime; aussitôt qu'elle fut aperçue, un essaim de jeunes hommes la poursuivit de ses huées et de ses insultes, au point qu'un commissaire de police fut obligé de la prendre sous sa protection.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— Pendant que M. Barthe, premier président de la Cour des comptes, voyage en Italie, plusieurs juges, avocats et avoués de Paris, semblent s'y être donné rendez-vous. M. Rigal, juge au Tribunal de première instance; MM. Denormandie, Mitoufflet, Papillon et quatre autres avocats ou avoués, se trouvaient, le 11 septembre, à Chamouney en Savoie. Le lendemain, la caravane, au nombre de dix personnes, est partie pour Milan, en passant par le grand Saint-Bernard, attendu que la route du Simplon a été rendue impraticable par les derniers ouragans.

— Avant l'ouverture de l'audience de la 6^e chambre, on entend dans les corridors et les escaliers des cris confus; les témoins et les curieux que leurs affaires ou l'oisiveté ont amené dans l'audience se pressent en foule aux portes. C'est un homme en bourgeois bleu tout couvert de plâtre qui cause cet émoi. « Les gendarmes, s'écrie-t-il, je les respecte infiniment; je les respecte, les gendarmes; mais ils ne peuvent rien ici sur moi; ils ne peuvent pas m'empêcher d'entrer, on ne peut rien faire sans moi. Gendarmes! C'est moi qu'on juge aujourd'hui! Gendarmes, respectez-moi! »

On a grand-peine à faire comprendre à l'homme à la blouse enfarinée qu'on ne juge pas que lui seul dans l'audience de ce jour, et que témoins et prévenus doivent également garder le silence. Enfin, il pénètre dans la salle, et un audencier l'invite à s'asseoir. « M'asseoir, dit-il, m'asseoir, moi! C'est bon pour des saignans. Mon état n'est pas de m'asseoir. Je veux rester debout pour grandir. »

L'audience commence enfin, et l'homme en blouse est le premier qu'on appelle.

« Présent, s'écrie-t-il d'une voix tonnante, présent! François Payen, égoutier, maçon; Français!... Oui, Français!

M. le président: Vous êtes inculpé d'avoir outragé par paroles les gardes municipaux, et de leur avoir résisté avec voies de fait.

Payen, se levant sur deux jambes passablement avinées: Mon président, j'en ignore, j'en ignore absolument, mon président. Tout ce que je sais, c'est que M. le militaire gendarme municipal qui dépose contre moi a eu la complaisance de me donner un verre d'eau. J'étais tapé d'estime quand cela est arrivé, et je ne me rappelle pas un seul petit outrage. Ce que je sais, c'est que le lendemain, comme je possédais un gosier excessivement sec, M. le municipal m'a apporté une potée d'eau dont je lui suis infiniment reconnaissant. Municipal, je vous dépose ma reconnaissance. Je suis doux comme un agneau quand je suis récent; quand je suis dedans, j'ai des momens très désagréables.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne Payen à 5 fr. d'amende. « Cinq francs, dit alors Payen, cinq francs, c'est deux dimanches à passer sans aller à la barrière. »

— Le petit Bourgeois qui comparait sur le banc des prévenus, c'est tout justement Jean qui pleure et Jean qui rit. En s'asseyant sur le banc il tourne le dos aux juges, envoie un malin coup-d'oeil à quelque gamin perdu dans la foule, et rit en regardant le garde municipal placé à sa droite.

M. le président lui demande ses noms, et Bourgeois faisant subitement volte-face, présente aux magistrats une face éplorée et cache avec un mouchoir des yeux qu'on pourrait croire baignés de larmes. On entend deux témoins, et Bourgeois recommence son petit manège; farceur à la mine pleine d'hilarité lorsqu'il regarde à gauche, il affiche, lorsqu'il regarde à droite, une douleur de Madeleine répentante. Heureusement pour Bourgeois qu'il n'a pas seize ans; il est réclamé par son beau-père. Le Tribunal qui n'a pu d'ailleurs voir son attitude aux débats que sous son bon côté, est disposé à l'indulgence. Bourgeois est acquitté, il sera remis à sa famille.

— Quatre israélites, réunis en société, les sieurs Caïn Cerf, Fribourg, Samuël Veins et la femme Lisbert Lévi, avaient, le 27 juillet dernier, tiré à vue sur la bourse et la crédulité des passans tant civils que militaires. Ils avaient établi sur une borne près du simulacre de l'obélisque du Luxor, un étalage de gilets, de foulards, et Caïn Cerf, seul propriétaire apparent de ces marchandises, appelait les acheteurs en leur offrant de gagner toute sa boutique à la loterie. « Pour cinq sous, craint-il, pour cinq sous un gilet de cachemire, un foulard de l'Inde, une demi-douzaine de madras. Prenez des billets!... » Fribourg, Veins et la femme Lévi s'approchaient alors avec empressement, prenaient des billets, donnaient chacun cinq sous, et, gagnant à chaque coup, se retiraient en emportant et foulards, et madras et gilets de soi-disant cachemire. « C'est une banqueroute, c'est une dérouté, criait alors Caïn Cerf, sans se déconcerter. Il faut que je sois ruiné aujourd'hui. C'est une banqueroute! C'est une dérouté! Cinq sous les billets! cinq sous les billets! »

Quatre caporaux du 54^e passaient par-là. Ils déda-

gnaient sans doute les gilets de cachemire, qui ne peuvent figurer avec avantage sous le frac militaire; mais ils avaient remarqué que Veins, qui en avait gagné deux, s'en faisait rembourser le prix en argent; les foulards de soie sont d'ailleurs des objets fort à la convenance des caporaux, parce qu'ils tiennent moins de place dans le schako que les gros mouchoirs du gouvernement. Les quatre caporaux, qui allaient trinquer amicalement à la barrière, et avaient tous le gousset assez bien garni, s'approchèrent de la loterie de Cain Cerf; mais ils ne se mirent pas plutôt au jeu que la chance, jusqu'alors défavorable à Cain Cerf, tourna tout à coup. Les caporaux perdirent constamment. L'un d'eux laissa 25 francs entre les mains de Cain, l'autre 15 francs; les deux autres des sommes moins considérables. Ainsi dépouillés, les quatre amis n'ayant rien de mieux à faire se consultèrent entre eux, et furent d'avis qu'on les avait trichés. Ils revinrent près de Cain, le menacèrent, s'emparèrent du sac contenant les numéros de la loterie, et reconnurent que les numéros perdants, tels que les numéros 10, 27 et 72, étaient plusieurs fois répétés dans le sac, où ne se trouvait d'ailleurs aucun des numéros gagnants.

Traduits devant la 6^e chambre, Cain Lévi a été condamné à un an de prison, Vains et Fribourg à six mois de la même peine; la femme Lévi a été acquittée.

— Le prévenu a vingt-deux ans, deux petites moustaches noires; il est fort bien mis et déclare être étudiant en médecine. La prévenue est une charmante brune du même âge, coiffée d'un *bibi* bleu-ciel surmonté d'un grand voile qu'elle écarte avec coquetterie pour laisser voir sa jolie figure au Tribunal et aux privilégiés de l'auditoire. Le prévenu pousse un gros soupir en s'asseyant auprès de sa complice. Celle-ci lève au ciel deux beaux yeux noirs remplis d'expression. A ses pieds vient jouer quelque temps, puis bientôt après se coucher un chien, emblème de fidélité. On devine à la vue du plaignant, à l'émotion des prévenus, aux chuchotements de l'auditoire, qu'il s'agit d'une plainte en adultère. Les assistants sont tout oreilles, les avocats prennent des notes, l'affaire commence, le plaignant s'avance pour exposer ses griefs.

M. Broussard est professeur de langues; sa taille élevée, sa figure froide et impassible, son attitude classique contrastent avec la mine agaçante et la pétulance du maintien de son infidèle. Il expose qu'après avoir épousé M^{lle} Rose Bertais, il eut à s'en plaindre peu de temps après la lune de miel, et qu'après avoir marché de faute en faute, Rose a fini par le fuir pour aller partager le domicile de M. Mouchet, étudiant en médecine. Le plaignant se présente d'ailleurs armé d'un procès-verbal en bonne forme, constatant que rien ne manque à sa plainte, et qu'entre autres preuves, les agents de l'autorité qui l'accompagnaient ont trouvé sa femme légèrement vêtue dans la chambre de Mouchet, et celui-ci en bonnet de coton, genre de coiffure un peu arriéré, il faut le dire en passant, pour un Lovelace du pays latin.

Le laisser-aller du bonnet de coton prouvant tout aussi bien que la toilette équivoque de la charmante Rose, une longue habitude de co-habitation, les deux prévenus n'ont pu mieux faire que d'avouer; mais ils se retranchent l'un et l'autre dans un système de défense commun à toutes les affaires de ce genre.

« J'ignorais que Rose fût mariée, dit le jeune Mouchet, dont la défense peut s'analyser en peu de mots. Je n'ai vu que ses jolis yeux, son isolement, sa douleur. Je lui ai présenté mon hommage; je lui ai fait la cour trois semaines, ce qui témoigne en faveur de sa moralité. Je lui ai offert de partager ma chambre, pour n'avoir pas deux loyers à payer, et lorsque j'ai appris qu'elle était l'épouse d'un grave professeur, le mal était fait, il était irréparable. »

« M. le plaignant est un tyran, un barbare, un cruel, dit à son tour l'avocat de la jeune Rose, dans un éloquent plaidoyer, qui peut se traduire en peu de phrases. Il a battu sa femme, il l'a chassée, répudiée. Le désespoir d'une part, les tendres soins de M. Ernest d'une autre part, ont préparé, facilité et consommé le mal. Pourquoi aussi M. Broussard, qui avait passé sa jeunesse au séminaire, a-t-il jeté les yeux sur Rose? Tranquille jouvencelle, blanchisseuse en fin, folichonne et insouciance, elle écoutait de préférence les doux propos des aimables étudiants. Elle ne demandait pas à M. le professeur de manquer pour elle à sa vocation. Ses parents l'ont sacrifiée à lui... Il l'a maltraitée et elle s'est vengée. Punissez-la, car elle a péché; mais soyez indulgens, car elle se repent et a été excusable. »

Le Tribunal délibère et condamne la dame Broussard à six mois de prison, et le jeune Mouchet à 50 fr. d'amende.

En entendant cette sentence la prévenue, jusqu'ici calme et résignée, pousse des cris affreux; une violente attaque de nerfs la saisit, elle se roule à terre dans d'effrayantes convulsions. Mouchet, égaré à l'aspect de ses souffrances, la prend dans ses bras, l'embrasse, et aidé de quelques amis l'emporte dans une salle voisine. L'audience est suspendue, et pendant long-temps on entend de l'auditoire les cris inarticulés de cette jeune femme.

— *Le plaignant*: Magistrats, je viens vous présenter les époux Cocard que voilà, en manière de vous dire de les prier de vouloir bien me laisser tranquille, car ils ne déçoivent de me rendre la vie dure en me maltraitant à bouche que veux-tu et de toute autre manière, sans compter les coups de quilles. (On rit.)

Les époux Cocard: Mon cher, vous êtes dans une erreur bien grossière.

Le plaignant: C'est bon, c'est bon, j'ai mes témoins. Accourez donc, vous autres.

Une masse de témoins s'ébranle comme c'est assez l'ordinaire en défilant bru yamment.

M. le président, au plaignant: Quelles sont les injures qui vous ont été dites par les époux Cocard?

Le plaignant: Oh! beaucoup; mais d'abord ils ont dit que j'étais républicain.

M. Cocard: C'est-il moi, voyons?

Le plaignant: Non, c'est M^{me} Cocard.

M^{me} Cocard: C'est vrai, une honnête femme n'a que sa parole.

M. le président: Et quelles sont les autres injures?

Le plaignant: Ils ont ajouté comme ça, que j'étais un banqueroutier, un filou, un escroc; que ma maison était à Sainte-Pélagie, et que j'avais mon appartement tout prêt dans la nouvelle maison de la rue de Clichy: c'est pas régulant tout de même de voir établir ainsi sa réputation. (On rit.)

Les époux Cocard: Il y a les trois quarts et demi de pas vrai là-dedans.

Le plaignant: A preuve, tout-à-l'heure, à preuve. Maintenant je passe aux coups de quilles. Je jouais donc au siam avec ma société, quand M^{me} Cocard s'est permis de prendre une quille et de m'en menacer avec.

Les époux Cocard: Encore du pas vrai là-dedans.

Le plaignant: A preuve! à preuve! v'la le moment des témoins!

Le premier témoin est introduit; il déclare n'avoir rien vu ni rien entendu.

Le deuxième témoin croit se rappeler avoir entendu le mot banqueroutier, appliqué au plaignant, de la part des époux Cocard.

Le troisième témoin se prépare à déposer; les époux Cocard s'y opposent formellement, en disant que comme il est au service du plaignant, sa déposition serait trop partielle.

M. le président ordonne qu'il sera entendu à simple titre de renseignements, et ce terrible témoin déclare qu'il ne sait pas pourquoi on l'a fait comparaître. (Hilarité.)

Le quatrième témoin n'a rien à reprocher à qui que ce soit, du plaignant ou des prévenus; il n'aime que la paix et la concorde et ne sait rien de rien.

Une voix dans l'auditoire: Pardine, je crois bien, c'est un marchand de vin; ça ne voit ni ça ne sait jamais rien, un marchand de vin, pas si bête!

On passe aux témoins à décharge, qui rendent les prévenus blancs comme neige, cela va sans dire.

M. Cocard: Vous voyez maintenant, j'espère, qu'est-ce qui a tort de nous deux.

M. le président: Un témoin a déclaré que vous aviez appelé le plaignant banqueroutier?

M. Cocard: Il nous en dit bien d'autres quand il est dans les vignes du Seigneur.

Un plaisant: Ça serait là le cas de faire un joli *dos à dos*.

Le Tribunal n'aurait peut-être pas mieux demandé; mais comme cependant la plainte n'était pas réciproque, les époux Cocard seuls ont été condamnés chacun à un franc d'amende.

— Une vieille femme comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; elle est prévenue d'avoir excité des mineurs des deux sexes à la débauche, et de plus d'avoir causé dans la maison qu'elle habite un tapage injurieux et nocturne.

M. le président lui adresse les questions d'usage.

La prévenue y répond d'une manière très catégorique, et repousse avec autant d'indignation que d'énergie les délits qui lui sont imputés. Après avoir vu fondre entre ses doigts une fortune de plus de 25,000 francs de rente, elle a été réduite à faire usage de son talent dans la couture pour subvenir à ses besoins, et si elle a quelques jeunes demoiselles, ce sont des apprenties qu'elle enseigne en tout bien tout honneur.

Un témoin: Joliment; croyez ça, le plus souvent; elles sont gentilles, ses apprenties! c'est pas à moi qu'on la ferait gober, par exemple, moi qui loge au-dessous, qui entends, qui vois tout.

Une voix fredonnant: C'est le Solitaire. (On rit.)

La prévenue: Que savez-vous donc, mon voisin?

Le témoin: Je sais que chez vous c'est un tremblement continu, quoi.

La prévenue: Y a-t-il du mal à se remuer chez soi?

Le témoin: Et la scène du pigeonnier! Hein?

La prévenue: Que voulez-vous dire, avec votre pigeonnier?

M. le président: Expliquez-vous.

Le témoin: Faut vous dire que j'ai un pigeonnier qui donne au fond d'un petit cabinet de Madame: pour lors, étant dans mon pigeonnier, je regardais sans faire semblant de rien, et j'entendis la petite Héloïse qui n'était pas contente du tout de n'avoir eu que 15 sous, tandis que Madame gardait le plus gros morceau.

La prévenue: C'est on ne peut plus faux.

Le témoin: Et un carreau que vous avez cassé en jetant des petites pierres dans la rue pour appeler les pratiques. (On rit.)

La prévenue: Je ne vous ai jamais cassé de carreaux, par exemple.

Le témoin: Et la chandelle que vous allumez dans l'escalier, et les Messieurs que vous allez reconduire, et votre frime d'éteindre vos chandelles pour aller les rallumer ensuite aux voitures qui passent, dans l'intention de faire l'article. (Hilarité.)

La prévenue: Voilà la première fois que vous dites contre moi de pareilles horreurs.

Le témoin: Et vos disputes continuelles, et vos batailles avec les récalcitrons, si bien que je vous recueille souvent chez moi, pour qu'il ne vous arrive pas de mal.

M. le président: Quel âge vous semblent avoir les jeunes filles qui fréquentent la maison de la prévenue?

Le témoin: Dam, ça me fait toujours l'effet d'être des jeunes de 17 à 18 ans.

La prévenue: Après tout, des apprentisses c'est rarement majeur.

On entend plusieurs autres témoins qui ne déposent que du bruit occasionné dans la maison par les personnes de la société de la prévenue, et des injures qu'ils ont eu à en essayer lorsqu'ils sont intervenus pour rétablir l'ordre.

Le défenseur de la prévenue fait tous ses efforts pour écarter le délit d'excitation à la débauche; et ses efforts

ayant été couronnés de succès, la vieille femme n'a été condamnée sur le second chef qu'à cinq jours de prison et à 15 fr. d'amende.

— Grâce aux recherches de la police on a arrêté ce matin à Passy et à Boulogne, quatre individus comme présumés auteurs ou complices du vol qui a eu lieu lundi soir avec violence dans le bois de Boulogne. Trois de ces individus ont été reconnus par les plaignants. On est resté sur les traces des autres, et l'on a aussi l'espoir de recouvrer le fusil de chasse appartenant à l'un des avocats, victime de cette attaque audacieuse, commise par un superbe clair de lune, à peu de distance de Passy.

— Le nomme Lecouvreur, condamné à mort pour sa participation aux événements des 5 et 6 juin 1832, ayant obtenu la commutation de cette peine en celle de détention à perpétuité, est parti l'année dernière pour le mont St-Michel.

Ce malheureux laissa à Paris son fils unique, aujourd'hui âgé de dix-huit ans. Ce jeune homme, qui exerce la profession de brossier-plumassier, était confié aux soins et à la surveillance d'une maîtresse fleuriste, chez laquelle il demeurait. Celle-ci occupe journellement de jeunes et jolies ouvrières qui travaillent dans leur chambre. L'une d'elles, nommée Elisa Paignant, âgée de vingt ans, ne paraît pas en avoir plus de quinze par sa délicate constitution.

Le jeune Lecouvreur, épris des charmes d'Elisa, feignit de la demander en mariage, et obtint d'elle un rendez-vous dans la chambre que cette jeune personne habite rue Quincampoix, n° 37.

Les relations de ce jeune couple furent troublées par le récit qui parvint aux oreilles d'Elisa que Lecouvreur tenait sur son compte les propos les plus injurieux. Elle lui en fit dans une dernière entrevue de vifs reproches, et déclara qu'elle voulait rompre avec lui.

Dans un accès de désespoir vrai ou simulé, Lecouvreur se fit une blessure au côté gauche avec la pointe d'une paire de ciseaux, et se fit avec un couteau une coupure au bras. Elisa, effrayée de cette scène sanglante, franchit la fenêtre de sa mansarde au 6^e étage, et se réfugia chez une voisine.

Le bruit que fit cette scène, l'apparition d'une jeune fille sur le bord d'un toit élevé furent singulièrement interprétés par le voisinage. En un instant la rue fut remplie par une multitude furieuse qui demandait à grands cris Elisa, et l'accusait d'avoir assassiné son amant.

Le commissaire de police fut mandé; mais la foule qui obstruait toutes les avenues de la maison ralentit sa marche. Pendant ce temps on avait enfoncé les portes de la mansarde où Lecouvreur paraissait baigné dans son sang. Il n'accusait point Elisa, mais il indiquait la fenêtre en annonçant qu'elle s'était précipitée sur le pavé.

Elisa fut découverte chez la voisine; le commissaire de police, M. Gronfier-Chailly, arriva, et dès les premiers moments soupçonna la vérité; mais il n'était pas aussi facile de convaincre les furieux qui prenaient si ardemment parti pour le jeune homme prétendu assassiné: plus de vingt fois le fiacre qui conduisait Elisa à la Préfecture faillit être arrêté et renversé. Enfin, grâce à la fermeté et au sang-froid du commissaire de police, Elisa est arrivée dans les bureaux de la Préfecture. Là tout s'est éclairci; Elisa est en liberté, et le jeune Lecouvreur traité à l'hospice pour ses blessures, heureusement légères.

— Deux agents du service de sûreté étaient en surveillance rue Saint-Méry, quand ils aperçurent un *quidam* qu'ils connaissaient pour un voleur de l'espèce dite *à bonjour*. Cet individu est entré rue du Monceau-Saint-Gervais, dans la maison n° 5; puis dix minutes après il en est sorti. Cette démarche parut suspecte. Les agents arrêtèrent immédiatement et le conduisirent chez le portier de cette maison, qui, visite faite dans sa loge, remarqua bientôt que deux montres, l'une d'or et l'autre en argent, lui avaient été dérobées dans le secrétaire où la clé avait été imprudemment laissée. Ces deux bijoux se trouvaient en effet sur cet individu.

Plusieurs agents de police qui l'ont suivi dimanche dernier, prétendent qu'il a visité cinquante-trois maisons pour se livrer à son industrie favorite; il est entré dans toutes celles de la rue Saint-André-des-Arts.

— Le Tribunal correctionnel de Figeac (Lot) a condamné à 3 mois de prison et aux frais de la procédure les frères Souilhé, de la commune de Nèyrevinhes, reconnus coupables d'outrages envers M. le sous-préfet de Figeac dans l'exercice de ses fonctions, le jour du tirage de la classe de 1835 à Livernon, et de révolte contre la gendarmerie.

— Nous avons annoncé le jugement rendu par défaut au Tribunal de commerce contre M. Jacques Coste. M. Amédée Lefebvre, son agréé, nous écrit qu'il n'a pas pris défaut que parce que la remise de la cause lui avait été refusée. Il s'agit dans cette affaire d'un règlement de compte entre M. Coste et MM. Portet et frères, compte qui remonte à l'année 1826. Le journal *le Temps*, fondé en 1823, n'y a aucun rapport. Il sera certainement formé opposition à cette décision.

— M. Cicéron, avocat de la Martinique, nous écrit que l'on a eu tort d'annoncer hier à l'audience de la Cour royale que son absence était causée par les suites d'une rencontre récente. Sa blessure au bras est légère; il n'est ni alité ni même retenu dans sa chambre.

Quant à l'allégation exprimée par M. Rabon, avocat de M. Boitel, qu'il aurait acheté, on ne sait de quels d'ailleurs, une créance sur M. Boitel pour se débarrasser d'un adversaire, M. Cicéron nous écrit qu'il a payé cette créance 4,000 fr. en bons deniers comptant; qu'il espérait s'en faire un moyen de défense, et a laissé deux mois de répit au débiteur.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.